

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-58

R-3529-2004

17 mars 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, MBA

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2004*

1. DEMANDE

Le 10 mars 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2004.

SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour le dossier tarifaire 2004 dans la décision D-2003-92, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2006 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2005 par la décision D-2003-180: 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;*

***APPROUVER**, à compter du 1^{er} octobre 2004, les modifications proposées à certaines conditions d'applications des programmes de rabais à la consommation et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.C. et P.R.R.C.);*

***APPROUVER**, à compter du 1^{er} octobre 2004, le programme additionnel alternatif à l'actuel programme commercial axé sur le financement (« PCAF »), tel que décrit dans la Preuve;*

***APPROUVER** le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;*

***APPROUVER**, pour l'exercice financier 2005, les modifications proposées au « Programme de produits financiers dérivés », les volumes totaux pouvant être protégés en vertu de ce programme ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;*

***APPROUVER** l'application à l'exercice 2005 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51;*

***AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la Preuve;*

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180 dont SCGM propose la reconduction pour l'exercice 2005, 2006 et 2007, ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2005, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER à compter du 1^{er} octobre 2004, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve.

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve.

La présente décision vise à amorcer la procédure pour l'ensemble du dossier.

2. CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

3. PROCÉDURE

La publication de l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le **20 mars 2004**.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **1^{er} avril 2004 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à la demanderesse, les demandes de statut d'intervenant;
- le **8 avril 2004 à 12 h**, date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant.

4. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

4.1. DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Tout intéressé désirant participer au processus d'étude et d'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie. Ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le **1^{er} avril 2004 à 12 h**. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Chaque intéressé doit exposer de façon précise en quoi son intérêt est affecté et démontrer sa représentativité en relation avec la demande de SCGM.

4.2. BUDGET

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide), lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, il doit, sur les formulaires prescrits, joindre un budget à sa demande d'intervention. Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve et que la Régie n'a pas encore statué sur l'ensemble de la demande, la Régie reporte, de manière exceptionnelle, le dépôt du budget à une prochaine décision procédurale.

ATTENDU que la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des conditions et tarifs par un distributeur de gaz naturel;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 25, 31, 32, 48, 49, 52, 72 et 74;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **20 mars 2004** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

FIXE le calendrier suivant :

- le **1^{er} avril 2004 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à la demanderesse, les demandes de statut d'intervenant,
- le **8 avril 2004 à 12 h**, date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant;

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 20 octobre 2003.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des intéressés,
- utiliser un format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Francine Roy
Régisseure

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

*DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)
MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2004 (DOSSIER R-3529-2004)*

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera prochainement la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2004, conformément à la décision D-2004-58.

Modifications tarifaires au 1^{er} octobre 2004 (dossier R-3529-2004)

SCGM recherche toutes les conclusions usuelles d'une demande tarifaire incluant l'application à l'exercice 2005 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51. À cette fin, elle demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

De plus, SCGM demande la reconduction de certains programmes de flexibilité tarifaire en rapport avec la bi-énergie et le mazout ainsi que la reconduction du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Demandes d'intervention

La Régie informe tous les intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience qu'ils doivent lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **1^{er} avril 2004 à 12 h**. Ces demandes doivent être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2